

ARTEA
Société Anonyme
55, avenue Marceau 75016 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026
Vingt-quatrième résolution

Poulin Retout Associés

Société de Commissariat aux comptes
Siège social : 160, rue de Montmartre 75002 Paris
R.C.S PARIS 454 008 996

Yuma Audit

Société de Commissariat aux comptes
Siège social : 5, rue Catulle Mendès 75017 Paris
R.C.S. PARIS 798 824 074

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

ARTEA

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026
Vingt-quatrième résolution

A l'assemblée générale de la société Artea,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres et/ou de valeurs mobilières au profit de catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette délégation permettra l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société. Cette émission sera réservée au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé ;
- (ii) les holdings d'investissement et family offices investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé et ;

- (iii) les fonds d'investissement type Private Equity Funds, fonds spécialisés en immobilier, fonds de banques commerciales ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1 et D. 411-2 du code monétaire et financier.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 12.000.000 euros. En outre, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 35.000.000 euros. Ces plafonds s'imputent sur les plafonds globaux fixés à la vingt-septième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris, le 9 juin 2026

Les commissaires aux comptes

Poulin Retout & Associés

Yuma Audit

Hubert Poulin

Laurent HALFON

Hubert Poulin
Associé

Laurent Halfon
Associé